

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 18 avril 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Vincent LANGUILLE représenté par Georges CRISTIANI - Georges ROSSO représenté par Gaby CHARROUX - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Jean-Pascal GOURNES - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-014-16024/24/BM

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention conclue avec le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales relative au rejet de la station d'épuration de la commune de Sénas dans le canal 88899

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Une convention, exécutoire le 23 novembre 2017, a été conclue entre le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (S.I.C.A.S) et la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de permettre le rejet dans le canal des alpes septentrionales de la station d'épuration de la commune de Sénas, pour une durée limitée à la durée de concession accordée au SICAS.

Par la suite, un avenant n°1 a été signé en juin 2021 afin d'autoriser le rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention qui est créé lors de l'extension de la station d'épuration.

En effet, l'extension en 1998 de la station d'épuration de la commune de Sénas avait permis de faire passer sa capacité de 3000 à 6000 EH. Les performances de rejet de cette station d'épuration étaient conformes à son arrêté préfectoral, toutefois ses réserves de capacité étaient très limitées. La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc décidé de réaliser une extension de la station portant sa capacité à 11 000 EH.

De plus, dans le cadre de ces travaux d'extension de la station, il a été acté la création d'un bassin de rétention de 160 m³. Ce dernier s'est avéré être nécessaire pour répondre aux contraintes du projet liées à l'extension de la station d'épuration permettant la prise en charge de la gestion des eaux pluviales du fait de la faible perméabilité des sols.

Aujourd'hui, la Métropole a réalisé des travaux de création d'une 2ème file de traitement biologique de la station d'épuration. A ce titre, les eaux traitées sortie de cette file doivent être raccordées à la conduite de rejet existante, située dans la parcelle cadastrée DM0020. Cette parcelle appartient au SICAS et se situe hors de l'emprise de la station d'épuration. Un plan projet est annexé au présent avenant.

Le nouveau tracé du réseau de rejet des eaux traitées prévoit, depuis le Regard 5, de traverser le fossé avec une conduite en fonte de diamètre DN300 sur 8 m environ, puis la pose d'un nouveau regard sur le chemin pour le changement de direction et de se raccorder au regard 1 sur la conduite de rejet actuelle au nord soit à environ 44 mètres.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette nouvelle file de traitement biologique nécessite le réaménagement du trop-plein existant de la station d'épuration : une conduite de 15 mètres sera posée entre deux regards (regards 3 et 1) dont le regard 1 de rejet existant se trouvant sur le chemin d'accès situé sur la parcelle DM0020.

Le présent avenant n°2 à la convention initiale entre le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (S.I.C.A.S) et la Métropole Aix-Marseille-Provence, a pour objet d'autoriser la création de la conduite de rejet des eaux usées traitées issues de la 2ème file ainsi que le réaménagement du trop-plein existant qui seront menés lors de l'extension de la station d'épuration.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Signé le 18 avril 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 008-2226/17/BM du 13 juillet 2017 approuvant la convention conclue entre le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (S.I.C.A.S) et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative rejet dans le canal des alpes septentrionales de la station d'épuration de la commune de Sénas ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°111/21 du 31 mai 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention relative rejet dans le canal des alpes septentrionales de la station d'épuration de la commune de Sénas.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°2 à la convention n°17/0845, relative au rejet dans le canal des alpes septentrionales de la station d'épuration de la commune de Sénas.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention n°17/0845 conclue avec le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales relative au rejet de la station d'épuration de la commune de Sénas dans le canal.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Article 3 :

Cette création de nouvelles conduites ne génère pas de redevance annuelle liée aux rejets complémentaires.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI